PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRODAIR CIE

72B QUAI JACOUTOT
Port aux Pétroles
67000 STRASBOURG

Code AIOT : 0006700462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement PRODAIR CIE implanté 72B QUAI JACOUTOT Port aux Pétroles - 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODAIR CIE
- 72B QUAI JACOUTOT Port aux Pétroles - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006700462
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement PRODAIR de Strasbourg procède à la séparation et à la liquéfaction de gaz de l'air (oxygène, azote, argon). Il est situé au Port aux Pétroles à Strasbourg, entre l'incinérateur TREDI et le dépôt WAGRAM, le long du Rhin.
Le dernier arrêté préfectoral portant autorisation est celui du 12/03/1990. Les prescriptions d'exploitation sont codifiées dans l'arrêté préfectoral du 18/02/2020.
Ces installations sont également soumises aux dispositions de l'arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des risques majeurs, de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques

accidentels et de l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 18/02/2020, article 9.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Mesures de maîtrise des risques, conditions à satisfaire	Arrêté Préfectoral du 18/02/2020, article 7.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Liste des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 18/02/2020, article 7.3.2	Sans objet
4	POINT DE CONTRÔLE CONFIDENTIEL 1	Arrêté Préfectoral du 18/02/2020, article 7.4.2	Sans objet
5	POINT DE CONTRÔLE CONFIDENTIEL 2	Arrêté Préfectoral du 18/02/2020, article 7.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

- Absence de contrôle annuel de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, après traitement approprié ;
- CONFIDENTIEL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Surveillance des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2020, article 9.2.2
Thèmes : Risques chroniques, Contrôle des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel est effectué par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'Inspection des Installations Classées peut demander. Le contrôle annuel est effectué en référence aux paramètres listés au titre IV du présent arrêté. *[**Article 4.2.3 - Conditions de rejet*** *Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture par exemple) ainsi que les eaux de refroidissement des machines sont collectées et dirigées vers le milieu naturel. (...)* ***Article 4.3.1 - Eaux de refroidissement*** *(...) Les flux totaux de pollution rejetés sont en toutes circonstances conformes aux paramètres*

suivants

Paramètre	*Code SANDRE*	*Concentrations*
MES	*1305*	*< 30 mg/l*
DCO	*1314*	*< 100 mg/l*
DBO	*1313*	*< 30 mg/l*
Indice Hydrocarbures	*7009*	*< 5 ppm*

(...)

Article 4.3.2 - Eaux pluviales
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, aires de chargement/déchargement de produits dangereux ...) subissent un traitement approprié tel que deshuilage et décantation avant rejet dans le milieu naturel garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.]

Constats :

L'arrêté préfectoral du 18/02/2020 prescrit à l'exploitant un rejet dans le milieu naturel :

- Des eaux pluviales non polluées (eaux de toiture par exemple) ;
- Des eaux de refroidissement des machines ;
- Et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, aires de chargement/déchargement de produits dangereux...) après avoir subit un traitement approprié tel que déshuilage et décantation.

Il prescrit également un contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.
L'exploitant a présenté les résultats des contrôles effectués en décembre 2025 et mars 2026 des eaux pluviales non polluées et des eaux de refroidissement des machines. Ces résultats sont conformes aux valeurs limites prescrites.
L'exploitant a également présenté les justificatifs de l'entretien des déshuileurs/décanteurs du site datant de décembre 2025, sans commentaire particulier de la société ayant réalisé l'entretien.
L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de justifier du contrôle annuel de la qualité des eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées, après traitement par déshuilage et décantation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 12 mois

N° 2 **:** Liste des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2020, article 7.3.2

Thèmes : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les MMR définies dans la dernière mise à jour de son étude de dangers,

ainsi que le mur mobile (situé côté TREDI) qui répond également à la définition et aux conditions d'une MMR.
Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont listées dans un document disponible en permanence, intégré dans le système de gestion de la sécurité.
Les MMR qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site sont clairement identifiées au sein de cette liste.

Constats :

Le mur mobile avait pour objectif de diluer dans l'air un éventuel déversement accidentel d'oxygène liquide, caractérisé par une phase liquide surmontée par une phase gazeuse sur environ 60 cm selon les simulations effectuées par l'exploitant.
Ce mur mobile a été remplacé en avril 2022 par une palissade fixe avec brises-vue permettant également cette dilution, en supprimant le temps de réaction nécessaire à la mise en place du mur mobile (temps de réaction peu approprié face à la cinétique rapide de l'événement redouté).
Cette palissade fixe a été introduite dans l'étude de dangers du site révisée en 2024.
Les mesures de maîtrise des risques (MMR) du site sont listées dans l'étude de dangers, qui est intégrée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) du site.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 **:** Mesures de maîtrise des risques, conditions à satisfaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2020, article 7.3.3

Thèmes : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Les mesures de maîtrise des risques :
[...]
- sont testées périodiquement,
- sont maintenues opérationnelles,
[...]
Des programmes de maintenance, et de tests sont définis [...]. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.[...]

Constats :

Le détail de ce constat est placé en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois